

Communication du secrétariat de l'OAR/ASSL N°24/2015

À l'attention des intermédiaires financiers affiliés de l'OAR / ASSL et des organes de contrôle IF

Zurich, le 29 septembre 2015

Publication du règlement d'autorégulation OAR/ASSL (RAR) entièrement révisé dans sa 10^e version du 12 août 2015

Madame, Monsieur,

La loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012 (GAFI) a entraîné toutes sortes de modifications de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), et dès lors également un besoin d'adaptation considérable du règlement d'autorégulation OAR/ASSL (RAR).

Le RAR complètement révisé dans sa 10^e version du 12 août 2015 a été approuvé par la FINMA le 25 septembre 2015, et entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2016**. Il convient de tenir compte du fait que le RAR a été entièrement remanié, et que certains chiffres marginaux ont été déplacés.

Ci-après, nous aimerions vous donner un premier et bref aperçu des principales modifications. Au moyen d'une communication séparée du secrétariat, nous procéderons dès que possible à des commentaires plus détaillés des modifications et de leur mise en œuvre dans la pratique, et publierons des documents modèles (convention de délégation, formulaire d'identification du détenteur du contrôle, formulaire d'identification de l'ayant droit économique).

1. Modifications du processus de vérification de l'identité

a) Vérification de l'identité d'autorités et de sociétés simples

- 1 Le Cm 17, ch. 4 RAR se prononce sur la vérification de l'identité d'autorités, et précise la pratique déjà existante de l'OAR/ASSL, selon laquelle l'identité des autorités est vérifiée sur la base d'une copie des statuts ou d'une décision, ou sur la base d'autres documents ou sources équivalents (par ex. extrait Internet, le cas échéant en combinaison avec une adresse e-mail sans équivoque). S'agissant d'autorités, l'intermédiaire financier n'est pas tenu, en vertu du RAR, de prendre connaissance des pouvoirs de représentation du cocontractant, ni de vérifier l'identité des personnes habilitées à la représentation. Cela étant, le secrétariat OAR/ASSL estime qu'il est judicieux, en raison de considérations de droit civil, de prendre connaissance des pouvoirs de représentation des personnes qui vont signer le contrat.

2 Au ch. 5 du Cm 17 RAR, la procédure de vérification de l'identité des sociétés simples est désormais décrite, en stipulant que celle-ci peut être effectuée en vérifiant, au choix, l'identité des personnes suivantes:

- tous les associés; ou
- au moins un associé et les personnes habilitées à représenter la société vis-à-vis de l'intermédiaire financier.

b) Transmission électronique des copies des documents de vérification de l'identité

3 L'une des innovations fondamentales du RAR révisé concerne la possibilité de transmettre les documents de vérification de l'identité par la voie électronique. Conformément au Cm 18, al. 4 RAR, la personne habilitée à représenter une personne morale ou une société de personnes peut copier, dater et signer elle-même le document d'identification aux fins de vérification de son identité. Une autre innovation facilitant la procédure prévoit que l'intermédiaire financier peut se faire transmettre les reproductions des documents de vérification de l'identité exclusivement par la voie électronique (à savoir par ex. par e-mail), et ne doit plus exiger que cela soit fait par la poste. Concernant la question de l'archivage exclusivement électronique, cf. ch. 6.

c) Attestation d'authenticité

4 Conformément au Cm 19 RAR, l'attestation d'authenticité peut désormais être délivrée non seulement par tout notaire ou intermédiaire financier, mais aussi par tout avocat inscrit au registre suisse des avocats.

2. Introduction du concept de détenteur du contrôle

a) Définition du détenteur du contrôle

5 La plus importante modification effectuée dans le cadre de la révision de la LBA et de la révision du RAR porte certainement sur le fait que, contrairement à l'ancienne conception, les personnes morales exerçant une activité opérationnelle ne sont plus considérées comme étant elles-mêmes les ayants droit économiques de leur patrimoine, mais la personne désignée comme étant le détenteur du contrôle de la personne morale est déclarée comme ayant droit économique (ADE). Le détenteur du contrôle doit être déclaré dans toutes les relations d'affaires établies à partir du 1^{er} janvier 2016. La notion de détenteur du contrôle est définie au Cm 10, let. b RAR, qui précise que l'on considère comme détenteurs du contrôle les personnes physiques qui sont les ayants droit économiques d'une personne morale ou d'une société de personnes non cotée en bourse exerçant une activité opérationnelle.

b) Procédure concernant la déclaration du détenteur du contrôle

- 6 L'intermédiaire financier doit demander au cocontractant une déclaration écrite concernant la personne qui, en définitive, le contrôle. Sont déterminants, à cet égard, les critères suivants:
- une ou plusieurs personne(s) physique(s) détiennent une participation de 25 % ou plus du capital ou des voix du cocontractant;
 - si les parts de capital ou de voix ne peuvent être identifiées, ou s'il n'existe pas de participation de 25 % ou plus du capital ou des voix, il convient de vérifier quelle(s) personne(s) exerce(nt) d'une autre manière le contrôle sur le cocontractant; ou
 - si cette / ces personne(s) ne peut(vent) être identifiée(s), il convient d'identifier la / les personne(s) qui exerce(nt) la **direction** chez le cocontractant.
- 7 Les questions susmentionnées constituent une clarification en cascade. Si des personnes physiques détenant une participation de 25 % ou plus du capital ou des voix du cocontractant peuvent être identifiées, la question de savoir si des personnes physiques exercent le contrôle du cocontractant d'une autre manière ne se pose pas. L'identification, en guise de remplacement, de la / des personne(s) physique(s) exerçant la direction est une simple «roue de secours». Cela étant, d'ordinaire ces personnes ne sont justement pas les ayants droit économiques des valeurs patrimoniales d'une personne morale au sens économique du terme. Ainsi, la volonté du législateur est que celles-ci soient identifiées à titre subsidiaire.
- 8 Comme cela est stipulé au Cm 27 RAR, les détenteurs du contrôle sont exclusivement des personnes physiques.
- 9 A l'heure actuelle, la question reste ouverte de savoir s'il suffit, dans le cas de rapports de participation échelonnés, respectivement de chaînes de propriété sur les parts sociales du cocontractant, qu'une personne physique pouvant être qualifiée de détenteur du contrôle puisse être identifiée à un niveau quelconque. Le secrétariat va également se prononcer à ce sujet – si possible – dans le cadre de sa prochaine communication.
- 10 La déclaration écrite concernant le détenteur du contrôle doit mentionner son nom, son prénom et l'adresse de son domicile. Optionnellement, la date de naissance et la nationalité peuvent aussi être demandées, parce que cela facilite la recherche d'éventuelles correspondances dans les listes de sanctions ou de PPE. La déclaration relative au détenteur du contrôle doit être signée par le cocontractant ou par les personnes habilitées à le représenter. Le secrétariat déterminera dans le cadre de sa prochaine communication sous quelle forme cela devra se produire, et comment un «formulaire K» pourra être communiqué.

c) Exception à l'obligation d'identifier le détenteur du contrôle

- 11 Le Cm 28 RAR prévoit qu'il peut être renoncé à l'identification du détenteur du contrôle au moyen d'une déclaration écrite, entre autres, lorsque le cocontractant est une société cotée en bourse

exerçant une activité opérationnelle ou une filiale détenue majoritairement par de telles sociétés; cette clause d'exception inclut également les sociétés de domicile cotées en bourse ou les filiales détenues majoritairement par de telles sociétés. Pour les autres exceptions, nous vous renvoyons au Cm 28 RAR.

3. Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

a) Procédure

- 12 Lorsque le cocontractant est une personne morale non cotée en bourse exerçant une activité opérationnelle, le détenteur du contrôle doit être identifié dans une première phase. Si le cocontractant déclare dans le cadre du formulaire K qu'il détient à titre fiduciaire pour un tiers les valeurs patrimoniales utilisées pour le paiement des mensualités de leasing ou de crédit, le formulaire ADE doit être demandé dans une seconde phase comme déclaration concernant l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales. Ici aussi, seule une personne physique peut être identifiée, ce qui dans le cas de rapports de participation échelonnés, respectivement de chaînes de propriété sur les parts sociales, peut engendrer d'autres clarifications analogues à l'identification du détenteur du contrôle (cf. à ce sujet ch. 2 ci-dessus). Le secrétariat se prononcera également en détail à ce sujet dans une prochaine communication.
- 13 En outre, la teneur du Cm 29 RAR reflète la situation déjà connue aujourd'hui, dans laquelle l'intermédiaire financier doit demander au cocontractant une déclaration concernant l'ADE. C'est le cas lorsque l'intermédiaire financier sait que le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique, ou qu'il a des doutes concernant la concordance entre le cocontractant et l'ADE. De tels doutes surviennent notamment dans les cas suivants:
- lors de l'octroi d'une procuration à une personne qui n'a pas de liens suffisamment étroits avec le cocontractant;
 - dans la mesure où la situation financière du cocontractant est connue de l'intermédiaire financier et où les valeurs patrimoniales apportées sont, de façon reconnaissable, hors de proportion avec le cadre financier de ce cocontractant;
 - lorsque le contact avec le cocontractant mène à d'autres constatations inhabituelles; ou
 - lorsque le cocontractant est une société de domicile non cotée en bourse.
- 14 La déclaration écrite du cocontractant relative à l'ayant droit économique doit contenir le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse du domicile et la nationalité. La déclaration ADE est également signée par le cocontractant ou par une personne mandatée par celui-ci ou habilitée à le représenter.

b) Constatation de l'absence de doutes

- 15 S'il n'existe pas de doutes concernant l'ayant droit économique et la personne morale non cotée en bourse n'a pas non plus indiqué qu'elle détient le patrimoine remis à titre fiduciaire pour un tiers, l'intermédiaire financier ne doit pas demander de déclaration concernant l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales. Cela étant, il est désormais tenu, en vertu du RAR révisé, de consigner l'absence de doutes de façon appropriée. Cela signifie que l'intermédiaire financier est tenu de constater d'une manière quelconque (par ex. en cochant une case dans le dossier) qu'il n'a pas d'indices selon lesquels le cocontractant ne correspondrait pas à l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, ni de doutes à ce sujet.
- 16 Le Cm 31 RAR énumère les cas d'application dans lesquels il peut être renoncé à demander la déclaration relative à l'ayant droit économique. C'est le cas notamment lorsque le cocontractant est une société de domicile cotée en bourse ou une filiale détenue majoritairement par de telles sociétés.

4. Extension de la notion de personnes politiquement exposées (PPE) et procédure de vérification y relative

a) Extension de la notion de personnes politiquement exposées (PPE)

- 17 Le RAR actuellement en vigueur oblige déjà les intermédiaires financiers à vérifier si le cocontractant et / ou l'ayant droit économique sont des personnes politiquement exposées (PPE). Dans le RAR révisé, la notion de PPE est élargie, les sous-catégories suivantes étant créées:
- **personnes politiquement exposées à l'étranger:** on entend par là les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions publiques dirigeantes à l'étranger, en particulier les chefs d'Etat ou de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée ou des partis au niveau national ainsi que les organes suprêmes d'entreprises étatiques d'importance nationale;
 - **personnes politiquement exposées en Suisse:** on entend par là les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions publiques dirigeantes au niveau national en Suisse dans la politique, l'administration, l'armée ou la justice, ainsi que les membres du conseil d'administration ou de la direction d'entreprises étatiques d'importance nationale. 18 mois après l'abandon de la fonction, cette qualification est caduque pour les PPE en Suisse;
 - **personnes politiquement exposées au sein d'organisations intergouvernementales:** on entend par là les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions dirigeantes dans des organisations intergouvernementales, en particulier les secrétaires généraux, les directeurs, les sous-directeurs, les membres du conseil d'administration ou les personnes exerçant d'autres fonctions équivalentes;
 - **personnes politiquement exposées au sein de fédérations sportives internationales:** on entend par là les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions dirigeantes au sein

de fédérations sportives internationales, en particulier les secrétaires généraux, les directeurs, les sous-directeurs, les membres du conseil d'administration ou les personnes exerçant d'autres fonctions équivalentes. On entend par fédérations sportives internationales les organisations non gouvernementales reconnues par le Comité International Olympique qui administrent un ou plusieurs sports officiels sur le plan mondial, ainsi que le Comité International Olympique.

- 18 Les personnes physiques qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes politiquement exposées susmentionnées pour des raisons familiales, personnelles ou relevant de relations d'affaires (**personnes proches**) sont également considérées comme PPE. S'agissant de personnes proches de personnes politiquement exposées en Suisse, la restriction selon laquelle la qualification de PPE est caduque après un délai de 18 mois à compter de l'abandon de la fonction par la PPE en Suisse s'applique également.

b) Procédure lors de la vérification relative aux PPE

- 19 Les relations d'affaires dans lesquelles une PPE à l'étranger ou une personne qui lui est proche est cocontractante ou ayant droit économique (détenteur du contrôle inclus) doivent être considérées dans tous les cas comme comportant des risques accrus.
- 20 S'agissant des autres catégories de PPE (*PPE en Suisse, PPE d'une organisation intergouvernementale ou PPE d'une fédération sportive internationale*), la relation d'affaires ne doit être considérée comme comportant un risque accru que lorsque des critères de risque supplémentaires s'ajoutent, conférant à une relation d'affaires une apparence de risque accru. Il convient dès lors de vérifier si le cocontractant, et le cas échéant le détenteur du contrôle ou l'ADE, doivent être considérés comme des PPE en Suisse, des PPE d'une organisation intergouvernementale ou des PPE d'une fédération sportive internationale.

c) Etablissement et modifications des relations d'affaires avec des PPE

- 21 Conformément au Cm 49 RAR, aussi bien l'établissement que la modification de relations d'affaires avec des PPE à l'étranger, des PPE en Suisse ou des PPE d'une organisation intergouvernementale remplissant un critère de risque supplémentaire doivent être approuvés avant l'établissement, respectivement la réalisation de la modification, par la direction ou au minimum l'un de ses membres.
- 22 Si une entreprise dispose de structures hiérarchiques à plusieurs niveaux, ces tâches de la direction peuvent être déléguées à une unité opérationnelle. L'établissement ou la mutation de relations d'affaires avec des PPE au sein de fédérations sportives internationales, en revanche, sont exclus du champ d'application du Cm 49, al. 2 RAR même en présence d'un critère de risque supplémentaire.
- 23 A cela s'ajoute le fait que les relations d'affaires comportant un risque accru (relations d'affaires avec des PPE à l'étranger, relations d'affaires avec des PPE en Suisse, des PPE au sein d'organisations intergouvernementales et des PPE au sein de fédérations sportives

internationales – en ce qui concerne les trois dernières catégories si un autre critère de risque vient s'y ajouter) doivent être signalées et faire l'objet d'une surveillance spéciale. Le Cm 49, al. 3 RAR stipule que la direction ou l'un de ses membres doit ordonner des contrôles réguliers de toutes les relations d'affaires comportant des risques accrus, cette tâche pouvant également être déléguée au responsable LBA.

d) Listes de sanctions

24 Aujourd'hui déjà, l'intermédiaire financier est tenu de vérifier si un cocontractant futur ou existant figure sur une liste de sanctions. A l'avenir, toutefois, cette obligation gagnera encore en importance, puisque le Cm 43 RAR prévoit que l'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan et le but d'une relation d'affaires ou d'une transaction lorsqu'une concordance ou une grande similitude existe entre les données transmises par la FINMA selon l'art. 22a LBA (listes de terroristes) et les données d'un cocontractant, d'un détenteur du contrôle et / ou de l'ayant droit économique. Dans ce domaine, il convient en outre de vérifier si les personnes qui vont signer le contrat figurent sur une liste de sanctions. Concernant ces dernières, l'obligation est donc plus étendue que les celles relatives à la clarification des PPE, car les personnes qui signent le contrat doivent aussi être vérifiées.

5. Possibilités de délégation

25 En ce qui a trait à la délégation, quelques améliorations ont pu être obtenues. La délégation des obligations relatives à la vérification de l'identité, l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique et les autres obligations de clarification est possible sous les formes suivantes:

- Lorsque le délégué choisi n'est pas un intermédiaire financier, la délégation n'est possible que si un accord écrit est conclu et si le tiers est sélectionné, instruit et contrôlé avec soin. En ce qui concerne le contrôle, il est précisé que celui-ci peut également consister dans le fait que l'intermédiaire financier vérifiera le respect du RAR dans toutes les relations d'affaires pour lesquelles un tiers a été mandaté, avant l'établissement de celles-ci.
- Une délégation est possible sans convention écrite lorsqu'un service au sein du groupe assume les obligations de diligence susmentionnées, à condition que ledit service applique des normes de diligence équivalentes.
- Ces obligations peuvent également être déléguées à un autre intermédiaire financier sans convention écrite si celui-ci est assujéti à une surveillance équivalente et s'il est en mesure de les remplir de manière équivalente.

26 La tâche des intermédiaires financiers a pu être facilitée notamment en ce qui concerne l'obligation de documenter en cas de délégation. Ainsi, l'intermédiaire financier peut se faire transmettre les documents par le tiers auquel il a fait appel (délégué) exclusivement par la voie électronique. Au préalable, il doit obtenir du tiers la confirmation écrite, pour la durée totale de la délégation, que les copies qui doivent lui être fournies correspondent aux documents originaux.

L'OAR/ASSL doit insérer ladite confirmation (générale), qui ne doit être demandée qu'une fois, dans la convention de délégation modèle.

- 27 En cas de délégation au sein du groupe, l'exception relative à l'obligation de documenter est encore plus étendue: si la personne à laquelle les obligations de diligence ont été déléguées est elle-même un intermédiaire financier, ou si le service est surveillé par le responsable LBA de l'intermédiaire financier, l'obligation de documenter peut être observée exclusivement par le service mandaté, pour autant que l'intermédiaire financier puisse accéder en tout temps aux documents ou au serveur situés en Suisse.

6. Archivage

- 28 En vertu du Cm 51 RAR, l'intermédiaire financier doit établir sur chaque cocontractant une documentation dans le sens d'un profil de client, contenant l'ensemble des données (électroniques) et / ou documents (physiques) revêtant une importance du point de vue de la LBA et concernant les divers clients et opérations commerciales.
- 29 En conséquence de la révision du RAR, les informations revêtant une importance du point de vue de la LBA peuvent désormais être conservées sous forme physique ou électronique. Si les documents revêtant une importance du point de vue de la LBA sont conservés exclusivement sous forme électronique, les prescriptions de l'ordonnance sur les livres de comptes doivent être observées. Ainsi, il convient notamment de garantir que les documents revêtant une importance du point de vue de la LBA ne puissent être modifiés sans que cela ne soit constatable. Dans la mesure où des supports d'information électroniques sont utilisés, les documents papier ne doivent plus être conservés. Si le serveur n'est pas situé en Suisse, l'intermédiaire financier doit disposer en Suisse d'une copie physique ou électronique à jour des documents pertinents.

7. Modifications au niveau du système de communication

a) Obligation / Droit de communiquer

- 30 La révision du RAR a entraîné quelques modifications au niveau du système de communication. En sus des faits soumis jusqu'à présent à l'obligation de communiquer, l'intermédiaire financier doit désormais également procéder à une communication lorsqu'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires proviennent d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, chiffre 1^{bis} CP.
- 31 En matière d'impôts directs, il y a délit fiscal qualifié lorsque, dans le but de commettre une soustraction d'impôt, des titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers, sont utilisés dans le dessein de tromper l'autorité fiscale. De plus, les impôts soustraits doivent s'élever à plus de 300 000 francs par période fiscale.
- 32 En matière d'impôts indirects, commet une infraction fiscale préalable (i) celui qui aura astucieusement induit en erreur l'administration, une autre autorité ou un tiers par des

affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou les aura astucieusement confortés dans leur erreur, et aura de la sorte, pour lui-même ou pour un tiers, obtenu sans droit une concession, une autorisation, un contingent, un subside, le remboursement de contributions ou une autre prestation des pouvoirs publics ou aura évité le retrait d'une concession, d'une autorisation ou d'un contingent, ou (ii) celui qui, par son attitude astucieuse, parvient à soustraire aux pouvoirs publics un montant important représentant une contribution, un subside ou une autre prestation, ou à porter atteinte d'une autre manière à leurs intérêts pécuniaires, (iii) s'il commet les infractions prévues sous (i) et (ii) par métier ou avec le concours de tiers et se procure ou procure à un tiers un avantage illicite particulièrement important, ou porte atteinte de façon substantielle aux intérêts pécuniaires ou à d'autres droits des pouvoirs publics (cf. art. 14, al. 4 en relation avec les alinéas 1 et 2 du droit pénal administratif [DPA]).

- 33 Est également tenu de communiquer celui qui, sur la base de clarifications, sait ou a des raisons de penser que les données d'une personne ou d'une organisation transmises par la FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu ou un organisme d'autorégulation correspondent aux données d'un cocontractant, d'un ayant droit économique ou d'une personne habilitée à signer dans une relation d'affaires ou une transaction.
- 34 Dorénavant, le Cm 54 RAR contient un renvoi explicite au droit de communiquer selon l'art. 305^{ter}, al. 2 CP, qui s'applique lorsque l'intermédiaire financier n'a pas de soupçons fondés selon l'art. 9, al. 1, let. a LBA ou de raisons selon l'art. 9, al. 1, let. c LBA, mais possède des indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis} ch. 1^{bis} CP, ou servent au financement du terrorisme. Dans ces cas, il peut faire usage de son droit de communication et communiquer ces indices au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). Si l'intermédiaire financier n'exerce pas son droit de communication alors qu'il a des doutes portant sur la relation d'affaires comportant d'importantes valeurs patrimoniales, il en documente les raisons.

b) Blocage d'avoirs et d'informations

- 35 Jusqu'à présent, l'intermédiaire financier était tenu de procéder également à un blocage des avoirs aussitôt qu'il avait entrepris une communication. Le nouveau système de communication ne prévoit le blocage automatique des avoirs plus que dans le cas où les communications portent sur des personnes figurant sur des listes de sanctions (cf. Cm 59, al. 1 RAR).
- 36 Dans le cas des autres communications selon l'art. 9 LBA et l'art. 305^{ter} CP, l'intermédiaire financier doit bloquer les valeurs patrimoniales en relation avec la communication aussitôt que le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent lui communique qu'il transmet la communication à une autorité de poursuite pénale. En vertu du Cm 60 RAR, le blocage doit être maintenu pendant la durée de cinq jours ouvrables à compter de la communication selon l'art. 9, al. 1, let. c LBA, respectivement de la transmission de toutes les communications par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent aux autorités de poursuite pénale. Pendant l'analyse effectuée par le bureau de communication, l'intermédiaire financier exécute les ordres des clients portant sur les valeurs patrimoniales communiquées en conservant le *paper*

trail, à moins qu'il n'existe une obligation de blocage des avoirs conformément à l'art. 9, al. 1, let. c LBA ou en conséquence de la transmission des communications par le MROS aux autorités de poursuite pénale.

- 37 Jusqu'à présent, il n'était défendu à l'intermédiaire financier d'informer son client de la communication effectuée au MROS qu'aussi longtemps que celle-ci était en cours, ou le cas échéant à la suite d'une ordonnance de l'autorité de poursuite pénale. En principe, il était toutefois libre d'informer son client après que la communication au MROS ait été effectuée, à condition qu'elle n'ait pas été transmise. Cette possibilité, qui n'a probablement jamais été utilisée dans la pratique, est à présent abrogée par l'introduction d'une interdiction d'informer permanente. Conformément au Cm 62 RAR, l'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées, ni aucun tiers, du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 LBA ou de l'art. 305^{er}, al. 2 CP. Ne sont pas réputés tiers la FINMA, l'OAR/ASSL et les sociétés d'audit qui contrôlent l'intermédiaire financier. Demeure en outre exclue de l'interdiction permanente d'informer la sauvegarde des intérêts propres de l'intermédiaire financier dans le cadre d'un procès civil ou d'une procédure pénale ou administrative.

Les considérations ci-dessus constituent un premier aperçu des principales modifications. L'interprétation de certains nouveaux termes (comme par ex. «détenteur du contrôle») requiert actuellement encore quelques travaux de mise en œuvre. Dès que possible, nous informerons les intermédiaires financiers dans le cadre d'une autre communication du secrétariat sur l'interprétation, respectivement les questions concrètes de mise en œuvre.

Nous nous tenons bien entendu à votre disposition pour vous fournir de plus amples informations concernant la révision du RAR.

Cordiales salutations

sig. Lea Ruckstuhl

Responsable secrétariat OAR/ASSL